



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 269 du 26 novembre 2021
portant autorisation environnementale de la chaîne de traitement de surfaces « New Titane »,
de la station de traitement d'effluents « zéro rejet » et de la mise en place d'une station de
dépotage, exploitées par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES sur les communes d'ÉVRY-
COURCOURONNES et de CORBEIL-ESSONNES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées,

VU les arrêtés du Ministre de la Défense du 29 mai 2000 autorisant la société SNECMA à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé sur le territoire des communes d'Évry et de Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI3/BE 0106 du 23 juin 2005 imposant des prescriptions additionnelles à la société SNECMA pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 du 18 février 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités de la société SNECMA située sur les communes d'Évry et Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE 0037 du 1 avril 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des activités de la société SNECMA située rue Henri-Auguste Desbruères à Évry (91000) et Route Nationale 7 à Corbeil-Essonnes (91100),

VU le changement de dénomination de la société en date du 19 mai 2016,

VU la demande présentée le 28 novembre 2016, complétée le 12 avril 2018 et le 10 avril 2020, par laquelle la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES sise rue Auguste Desbruères à ÉVRY-COURCOURONNES, sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le projet d'extension du site lié à la mise en service de la chaîne de traitement de surfaces « New Titane » et de la station de traitement d'effluents « zéro rejet », portant la capacité maximale des cuves à 213,94 m³, situés rue Auguste Desbruères sur les territoires des communes d'ÉVRY-COURCOURONNES (rue Henri-Auguste Desbruères) et Corbeil-Essonnes (Route Nationale 7),

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le dossier de porter à connaissance en date du 20 juillet 2020, complété le 17 février 2021 et le 6 juillet 2021 relatif à la mise en place d'une station de dépotage,

VU la mise à jour du classement des installations autorisées suite à la parution des décrets n° 2014-284 et 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées en date du 07 février 2017,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 août 2020,

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 novembre 2020,

VU la décision n°E20000070/78 en date du 4 janvier 2021 du président du tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/009 en date du 18 janvier 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours, du lundi 15 février 2021 (9h00) au samedi 20 mars 2021 (12h00) inclus, sur le territoire des communes de Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Évry-Courcouronnes, Etiolles, Lisses, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Soisy-sur-Seine, Vert-le-Grand et Villabé,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux en dates des jeudis 28 janvier 2021 et 18 février 2021 dans le Républicain et des vendredis 29 janvier 2021 et 19 février 2021 pour le Parisien et sur le site internet des services de l'Etat en Essonne,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du lundi 15 février 2021 au samedi 20 mars 2021 inclus,

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Lisses et Villabé,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Évry-Courcouronnes, Etiolles, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Soisy-sur-Seine et

Courcouronnes, Etiolles, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Soisy-sur-Seine et Vert-le-Grand,

VU l'absence d'avis de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 19 avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/178 du 12 juillet 2021 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande susvisée,

VU le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2021 de l'inspection des installations classées,

VU la présentation du dossier au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 octobre 2021,

VU le projet d'arrêté portant autorisation environnementale notifié le 4 novembre 2021 à la Société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 18 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'implantation de la station de dépotage est considérée comme notable mais non substantielle,

CONSIDÉRANT l'augmentation d'activité de traitement de surfaces comme modification notable et substantielle,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT le dépassement des seuils SEVESO seuil bas pour certaines rubriques,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	9
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	14
Article 1.2.3 - Situation de l'établissement.....	15
Article 1.2.4 - Consistance des installations.....	15
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	15
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	16
CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
Article 1.5.1 - <i>Objet des garanties financières</i>	16
Article 1.5.2 - Montant des garanties financières.....	16
Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières.....	16
Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières.....	16
Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières.....	17
Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières.....	17
Article 1.5.7 - Absence de garanties financières.....	17
Article 1.5.8 - Appel des garanties financières.....	17
Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	18
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	18
Article 1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation.....	18
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	18
Article 1.6.3 - Équipements abandonnés.....	19
Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	19
Article 1.6.5 - Changement d'exploitant.....	19
Article 1.6.6 - Cessation d'activité.....	19
CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION.....	20
Article 1.7.1 - Réglementation applicable.....	20
Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementation.....	21
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	22
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	22
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	22
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	22
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	22
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	22
Article 2.3.1 - Propreté.....	22
Article 2.3.2 - Esthétique.....	22
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	22
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	22
CHAPITRE 2.6 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	23
Article 2.6.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance.....	23
Article 2.6.2 - Mesures comparatives.....	23
Article 2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	23
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	24

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	24
CHAPITRE 2.9 - BILANS PÉRIODIQUES.....	25
Article 2.9.1 - Bilan environnemental annuel.....	25
Article 2.9.2 - Rapport annuel.....	25
Article 2.9.3 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	26
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	27
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	27
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	27
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	27
Article 3.1.3 - Odeurs.....	28
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	28
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	28
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	28
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	28
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées – conditions générales de rejet.....	29
Article 3.2.3 - Conditions d'exploitation des installations de combustion.....	30
Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	30
3.2.4.1 - Installations de combustion.....	31
3.2.4.2 - Traitement de surfaces.....	31
3.2.4.3 - Autres installations.....	32
Article 3.2.5 - Substances émettant des COV.....	32
CHAPITRE 3.3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE (ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES).....	33
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	34
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	34
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	34
Article 4.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	34
Article 4.1.3 - Protection des eaux d'alimentation.....	34
Article 4.1.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	35
Les prescriptions applicables en cas de sécheresse sont définies dans l'arrêté complémentaire n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL681 du 30 décembre 2013.....	35
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	35
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	35
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	35
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	35
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	35
4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques.....	36
4.2.4.2 - Isolement avec les milieux.....	36
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	36
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	36
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	36
Article 4.3.3 - Les eaux d'extinction d'incendie.....	37
Article 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	37
Article 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	37
Article 4.3.6 - Localisation des points de rejets.....	38
Article 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	38
4.3.7.1 - Conception.....	38
4.3.7.2 - Aménagement.....	39
a) Aménagement des points de prélèvement.....	39
b) Section de mesure.....	39
4.3.7.3 - Équipements.....	39
CHAPITRE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	39

Article 4.4.1 - Dispositions générales.....	39
Article 4.4.2 - Valeurs limites d'émission des eaux usées, dites domestiques.....	40
Article 4.4.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	40
Article 4.4.4 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	40
Article 4.4.5 - Valeurs limites d'émission des cabines radio.....	41
CHAPITRE 4.5 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS.....	41
CHAPITRE 4.6 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES.....	41
Article 4.6.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines	41
Article 4.6.2 - Réseau et programme de surveillance.....	42
Article 4.6.3 - Effets sur les sols.....	43
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....	44
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPE DE GESTION.....	44
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	44
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	44
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	45
Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	45
Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	45
Article 5.1.6 - Transport.....	45
CHAPITRE 5.2 - REGISTRE ET DÉCLARATION.....	46
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	47
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	47
Article 6.1.1 - Identification des produits.....	47
Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux	47
CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	47
Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	47
Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes	47
Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	47
Article 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à substitution.....	48
Article 6.2.5 - Substance à impact sur la couche d'ozone (et le climat).....	48
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	49
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	49
Article 7.1.1 - Aménagements.....	49
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	49
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	49
CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	49
Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	49
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	50
Article 7.2.3 - Tonalité marquée.....	50
Article 7.2.4 - Mesure périodique des niveaux sonores	50
CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS.....	50
CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	50
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	51
CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS.....	51
Article 8.1.1 - Localisation des risques.....	51
Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	51
Article 8.1.3 - Propreté de l'installation.....	51
Article 8.1.4 - Contrôle des accès.....	51
Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	51
Article 8.1.6 - Étude des dangers.....	51
CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	51
Article 8.2.1 - Comportement au feu.....	51
Article 8.2.2 - Chauffage.....	51

Article 8.2.3 - Intervention des services de secours.....	52
8.2.3.1 - Equipe d'intervention.....	52
8.2.3.2 - Consignes générales d'intervention.....	52
8.2.3.3 - Système d'information interne.....	52
8.2.3.4 - Accessibilité.....	52
8.2.3.5 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	52
8.2.3.6 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	53
8.2.3.7 - Mise en station des échelles.....	53
8.2.3.8 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	54
Article 8.2.4 - Désenfumage.....	54
Article 8.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	55
Article 8.2.6 - Réserves de sécurité.....	55
Article 8.2.7 - Protections individuelles du personnel d'intervention.....	55
Article 8.2.8 - Ressources en eau.....	55
CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	56
Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	56
Article 8.3.2 - Installations électriques.....	56
Article 8.3.3 - Ventilation des locaux.....	56
Article 8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatique.....	57
CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELES.....	57
Article 8.4.1 - Rétentions et confinement.....	57
8.4.1.1 - Volume des rétentions.....	57
8.4.1.2 - Étanchéité des rétentions.....	57
8.4.1.3 - Entretien des rétentions.....	58
8.4.1.4 - Aires de stockage et de manipulation des produits.....	58
8.4.1.5 - Dispositif de retenue des eaux d'extinction incendies.....	58
CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	59
Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation.....	59
Article 8.5.2 - Travaux.....	60
Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	60
Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation.....	60
Article 8.5.5 - Formation du personnel.....	61
Article 8.5.6 - Protection contre la foudre.....	61
Article 8.5.7 - Plan d'intervention.....	62
CHAPITRE 8.6 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	63
Article 8.6.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques.....	63
Article 8.6.2 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	63
Article 8.6.3 - Domaine de fonctionnement sur les procédés.....	64
Article 8.6.4 - Dispositifs de conduite.....	64
Article 8.6.5 - Surveillance et détection des zones de dangers.....	64
Article 8.6.6 - Alimentation électrique.....	65
Article 8.6.7 - Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	65
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	66
CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX (BÂTIMENT F).....	66
CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DE SURFACES ET AUX ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS.....	66
CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PULVÉRISATION DE MÉTAL FONDU.....	67
CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	67
CHAPITRE 9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES.....	70
CHAPITRE 9.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER AÉRIEN DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	70
CHAPITRE 9.7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE AÉRIEN D'OXYGÈNE.....	70

CHAPITRE 9.8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE AÉRIEN D'ACÉTYLÈNE.....	71
CHAPITRE 9.9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BOIS.....	71
CHAPITRE 9.10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE DÉPOTAGE.....	71
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	72
CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	72
Article 10.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance.....	72
Article 10.1.2 - Mesures comparatives.....	72
CHAPITRE 10.2 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	72
Article 10.2.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	72
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	74
CHAPITRE 11.1 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	74
CHAPITRE 11.2 - PUBLICITÉ.....	74
CHAPITRE 11.3 - EXÉCUTION.....	74
TITRE 12 - ANNEXE.....	75

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES dont le siège social est situé 2 boulevard du Général Martial Valin à Paris (75724 Paris cedex 15) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Évry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes, rue Henri-Auguste Desbruères à Evry, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°2004.PREF.DAI3/BE 120 du 10 août 2004, n° 2005.PREF.DCI/BE 0106 du 23 juin 2005, n°2006.PREF.DCI3/BE0198 du 10 octobre 2006, n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 du 18 février 2008, n° 2010.PREF.DCI2/BE 0037 du 1er avril 2010 et n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/493 du 5 août 2014 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux n°2006.PREF.DCI3.BE044 du 3 mars 2006 et n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 30 décembre 2013 restent en vigueur.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30m ³	<p>Bâtiment A:</p> <p>-Préparation au ressuage: 4 m³</p> <p>Bâtiment AA:</p> <p>-Chaîne SYTECH: 37,8 m³</p> <p>- Chaîne A : 8,58 m³</p> <p>- Chaîne B : 48 m³</p> <p>-Corelec : 22,85 m³</p> <p>-Fiamma : 14,45 m³</p> <p>-Chaîne Bluetech : 25,26 m³</p> <p>- Chaîne new titane : 54 m³</p>	Volume maximal présent : 214,94 m ³
4110-2-a	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg</p> <p>Seuil SEVESO Seuil Bas : 5 t</p> <p>Seuil SEVESO Seuil haut : 20 t</p>		Quantité maximale présente : 2,285 t
4120-2-a	A seuil bas	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>a) supérieure ou égale à 10t</p> <p>Seuil SEVESO Seuil Bas : 50 t</p> <p>Seuil SEVESO Seuil haut : 200 t</p>	Déchets de bains	Quantité maximale présente : 105,805 t
4130-2-a	A seuil bas	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>		61,837 t
4510-1	A seuil bas	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure à 100 t</p> <p>Seuil SEVESO Seuil Bas : 100 t</p> <p>Seuil SEVESO Seuil haut : 200 t</p>	Matières premières bains de traitement et déchets	Quantité maximale présente : 121,03 t
2560-1	E	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant:</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p>		21,2 MW

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
2564-1-a	E	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant: 1. Supérieur à 1 500 l	Bâtiment AA: dégraissage de solvants non chlorés: 16 cuves + 4 fontaines	1800 litres
1185-2-a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		7,04 t
2561	DC	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages (sans seuil)		/
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant: 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l		1 285 l
2567-2-b	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant b) Supérieure à 20 kg/ jour mais inférieure ou égale à 200 kg/j		55 kg/j

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Cogénération :</p> <p>-1 turbine à gaz naturel: 8 MW</p> <p><u>Chaufferie centrale (fonctionnant au gaz naturel):</u></p> <p>- chaudière n°1: 10 MW</p> <p>-chaudière de secours N°2 (en cas d'arrêt de la cogénération et de la chaudière n°1): 16 MW</p> <p>-chaudière de secours N°3 (en cas d'arrêt de la chaudière n°2): 16 MW</p> <p>-chaudière station zéro rejet: 0,549 MW</p> <p>-chaudière bâtiment PA: 0,150 MW (ne fonctionne que lorsque le chauffage du site est à l'arrêt)</p> <p>-chaudière bâtiment K: 0,35 MW</p> <p><u>Groupes électrogènes (fonctionnant au fioul):</u></p> <p>-Groupe n°1 (bâtiment G): secours chaufferie, production d'eau, STEP, château d'eau et démarrage centrale de secours: 500 kVA soit 1,67 MW thermiques</p> <p>-Groupe n°2 (bâtiment A): secours éclairage bâtiment A: 400 kVA soit 1,336 MW thermiques</p> <p>-Groupe n°5 (extérieur bâtiment E): secours installations du PC sécurité: 500 kVA soit 1,67 MW thermiques</p> <p>- Groupe n°3: 220 kVA soit 0,7348 MW</p> <p>- Groupe n°4: 220 kVA soit 0,7348 MW</p> <p>- Groupe n°6: 100 kVA soit 0,334 MW</p> <p>- Groupe n°7: 46 kVA soit 0,15364 MW.</p>	<p>Puissance totale installée de l'installation fonctionnant en simultanée: 18,9 MW</p>

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
2940-2-b	DC	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2 - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, induction...)</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>		45 kg/j
2950-1-b	DC	<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant:</p> <p>1. Radiographie industrielle</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m²</p>		8 000 m ² /an
4310-2	DC	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant:</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>		2,57 t
1532-3	D	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant:</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Bâtiment WB: 670 m³</p> <p>Extérieur bâtiment WB: 568 m³</p> <p>Bâtiment A: 10 m³</p> <p>Déchèterie: 100 m³</p>	1 348 m ³
2575	D	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>		73 kW
2662-3	D	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant:</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>		157 m ³
2925-1	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>		80 kW

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
4130-3-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 200kg, mais inférieure à 2 t		0,24 t
4140-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t		1,50 t
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		7,1 t
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200t		9,1 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surfaces et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « STM – Traitement de surfaces des métaux et des matières plastiques » publié en août 2006.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piezomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Volume prélevé : 40 000 m ³
1.2.1.0	D	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Débit : 400 m ³ /h
1.3.1.0	A	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h	Débit moyen : 125 m ³ /h Débit maximal : 300 m ³ /h
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20ha.	Surface : 27 ha

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Évry	BD 25
Corbeil-Essonnes	BS 566

Article 1.2.4 - Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de production (A) comprenant une ligne de traitement de surfaces pour la préparation du ressuage
- un atelier de traitement de surfaces (AA)
- un magasin de produits dangereux (F)
- une chaufferie gaz (G)
- un parc déchets, huiles et copeaux (JB)
- une station de traitement physico-chimique (L)
- une nouvelle zone de dépotage
- une station « zéro rejet »
- des bâtiments annexes

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté,

sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 741 228 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 693,3 et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

2881 tonnes de déchets dangereux

335 tonnes de déchets non dangereux.

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Avant le 31 mars 2022 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude des dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au Préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

L'installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de

nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.6.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux évolutions réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

En application des articles R. 515-60-b à R. 515-60-f du code de l'environnement, des dispositions réglementaires particulières s'appliquent aux établissements IED puisqu'il faut fixer les prescriptions en matières de surveillances des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les MTD disponibles relatives à la surveillance.

Article 2.6.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats et de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse mensuelle à trimestrielle, le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois suivant le transfert de l'activité
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais ; transmission du rapport sous 15 jours
2.9.1	Bilan environnemental	Annuel via GEREPE
2.9.2	Rapport annuel	annuel
2.9.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
4.6	IED : Surveillances périodiques pour les eaux souterraines et les sols	sols : tous les 10 ans
3.3	Résultats de la surveillance des rejets atmosphériques	Installations de combustion (chaudière 1 + cogénération) : tous les 2 ans Installations de combustion (chaudière de secours 2 et 3 + groupes électrogènes Gp1, Gp2 et Gp5) : tous les 5 ans Installations de traitement de surfaces : annuelle Autres installations : annuelle
	Résultats de la surveillance des émissions dans les eaux souterraines	Trimestrielle ou semestrielle via GIDAF
7.2.4	Mesures acoustiques	Tous les 5 ans

La transmission des documents peut se faire de manière dématérialisée.

CHAPITRE 2.9 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1 - Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, via le site internet GEREPE, un bilan portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 2.9.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 2.9.3 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vu de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article

L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la

cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les actions correctives apportées sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées – conditions générales de rejet

Les appareils de combustion et les installations sont chacun équipés de cheminée indépendante dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
INSTALLATIONS DE COMBUSTIONS								
	Cogénération (turbine à gaz)	23	XX	XX	25	8 MW	Gaz naturel	
	Chaudière n°1	18	XX	XX	5	10 MW	Gaz naturel	
	Chaudière n°2	18	XX	XX	5	16 MW	Gaz naturel	Secours de la cogénération ou de la chaudière n°1
	Chaudière n°3	18	XX	XX	5	16 MW	Gaz naturel	Secours la chaudière n°2
	Groupe électrogène n°1					1,67 MW	Fioul	Secours
	Groupe électrogène n°5					1,67 MW	Fioul	Secours
	Groupe électrogène n°2					1,336 MW	Fioul	Secours
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES								
1	Tour de lavage A	30	1,6	63 300	9,68	/	/	Localisée à l'ouest du bâtiment AA
2	Tour de lavage B	30	1,6	61700	8,51	/	/	Localisée à l'ouest du bâtiment AA

AUTRES INSTALLATIONS

N° de conduit	Installations raccordées
3	Rejet cabine SERMETEL (conduit regroupé)
4	Rejet grenailleuse 569913
5	Rejet grenailleuse 56518
6	Rejet grenailleuse 56726
7	Rejet cabine de ressuage 35852
8	Rejet regroupé cabine de ressuage 34608 (conduits 1+2)
9	Rejet regroupé cabine de ressuage 34664 (conduits 1+2)
10	Rejet dépoussiéreur CN5 56711
11	Rejet dépoussiéreur robot 3 56382
12	Rejet dépoussiéreur robot 6 58864
13	Rejet dépoussiéreur robot 1 56391
14	Rejet dépoussiéreur robot 2 56392
15	Rejet dépoussiéreur robot 4 57125
16	Rejet dépoussiéreur robot 5 57295
17	Rejet dépoussiéreur robot 3 sablage 57249

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3 - Conditions d'exploitation des installations de combustion

Les installations pouvant fonctionner en simultané sont la cogénération et la chaudière n°1 ou les groupes électrogènes.

Les installations de secours (chaudières n°2 et 3) ne peuvent fonctionner en même temps. Si la chaudière n°2 ou la chaudière n°3 fonctionne, les groupes électrogènes, la cogénération et la chaudière n°1 sont à l'arrêt.

Les groupes électrogènes peuvent fonctionner avec la cogénération.

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la

valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites définies ci-après.

3.2.4.1 - Installations de combustion

Installations	Teneur de référence en O ₂ (%)	Oxyde de soufre (exprimés en mg/m ³ de SO ₂)	Oxyde d'azote (exprimés en mg/m ³ de NO ₂)	Poussières (mg/m ³)	Monoxydes de carbone (exprimés en mg/m ³ de CO)
Cogénération	15	-	120	-	100 (à compter du 1/01/25)
Chaudière n°1	3	-	100	-	100 (à compter du 1/01/25)
Chaudière n°2	3	-	100	-	-
Chaudière n°3	3	-	100	-	-
Groupes électrogènes (> 1 MW) (Gp1, Gp2 et Gp5)	3	-	200	-	-

Aucun appareil de combustion, quelle que soit son allure de marche et le combustible utilisé, ne doit émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinuée. Les ramonages ne peuvent être effectués que le jour.

3.2.4.2 - Traitement de surfaces

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont captées et épurées avant rejet à l'atmosphère. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites en concentrations définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2

Cr total	0,2
Cr VI	0,1
Ni	0,1
Alcalins exprimés en OH	10
NOx exprimés en NO ₂	200
SO ₂	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

3.2.4.3 - Autres installations

Installations concernées	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration (mg/m ³)	Flux sur l'ensemble du site en g/h
Projection plasma, grenailleuse, sableuse, machines de broissage, machine de traitement thermique, laser, cabines de peinture	Poussières	100	800
	Métaux totaux (Cr VI, Cr total, cobalt, nickel, manganèse, vanadium, cuivre, aluminium, titane, zinc, fer, molybdène)	5	< 25
	dont		
	Cr VI	0,1	
	Cr total	0,2	
	Nickel	3	

Article 3.2.5 - Substances émettant des COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

L'exploitant ayant opté pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions, l'émission annuelle cible de Composés Organiques Volatils (COV) est au plus de 8 tonnes.

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un

plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible du SME définie par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE (ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES)

Paramètres	Installations de combustion (cogénération + chaudière n°1)	Installations de combustion (chaudière 2 et 3 + groupe électrogène (> 1 MW) (Gp1, Gp2 et Gp5)	Installation de traitement de surfaces (Tour de lavage A et B)	Autres installations
Oxydes d'azote	Tous les 2 ans	Tous les 5 ans ou toutes les 1500 h de fonctionnement	/	/
Monoxyde de carbone	Tous les 2 ans	/	/	/
Poussières	/	/	/	Annuelle
Acidité totale	/	/	Annuelle	/
HF	/	/	Annuelle	/
Chrome total	/	/	Annuelle	/
Chrome VI	/	/	Annuelle	/
Nickel	/	/	Annuelle	/
Alcalins	/	/	Annuelle	/
Métaux totaux*	/	/	/	Annuelle
Plomb	Annuelle	Annuelle	/	/
Benzène	Annuelle	Annuelle	/	/

*Cr VI, Cr total, cobalt, nickel, manganèse, vanadium, cuivre, aluminium, titane, zinc, fer, molybdène

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Selon la fréquence définie ci-dessus, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé, ou s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit horaire en moyenne journalière (m ³ /h)	Débit horaire maximal (m ³ /h)
Eau de surface (rivière)	Seine (PK 136,25 rive gauche)	300000	125	300
Eau souterraine	Nappe de l'Albien	100000	100 m ³ /h	
Réseau d'eau	Réseau d'eau potable communal	50000		

L'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 regroupe les prescriptions relatives à l'exploitation d'un puits de forage dans la nappe de l'Albien.

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.3 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles

et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

De plus les installations connexes à l'alimentation en eaux (quelqu'en soit l'origine), sont régulièrement entretenues et vérifiées.

L'accès au puits de forage est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits, par un dispositif de sécurité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux, stocké dans un réservoir étanche et si besoin sur rétention.

Article 4.1.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Les prescriptions applicables en cas de sécheresse sont définies dans l'arrêté complémentaire n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL681 du 30 décembre 2013.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les

réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées (EU): eaux sanitaires des lavabos, des cuisines, des effluents des machines à laver, eaux de vidange des tours aéroréfrigérantes et eaux de sortie du séparateur débourbeur déshuileur du parc à huiles
- Les eaux pluviales (EP): ruissellement des toitures, des voiries; des parkings et du lessivage des sols des bâtiments extérieurs (parc à déchets, parc à huiles)
- Les eaux de refroidissement (ER)
- Les effluents industriels (EI) qui sont de deux natures :
 - Les effluents dilués, dits EUID, provenant du lavage des sols, des bacs de rinçage, des dispositifs de rétention associés aux postes d'utilisation des produits chimiques, des équipements de sécurité mis à disposition du personnel et, également de la vidange des équipements à l'exception de ceux contenant des acides concentrés, nitriques et phosphoriques ainsi que des composés fluorés et ammoniacés concentrés
 - Les effluents concentrés dits EUIC, correspondant aux vidanges de toutes les capacités contenant des produits chimiques, qu'ils soient concentrés, purs ou en mélange ainsi qu'à la collecte des produits provenant des cuvettes de rétention associées au stockage de ces produits et du lavage des vapeurs, les distillats de l'évapo-concentrateur.
- les eaux d'extinction d'incendie

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant dispose sur son site d'une station zéro rejet. Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutiront aux 3 points de rejets suivants. Le point de rejet n°3 (sortie de station existante) est supprimé et intégré au circuit de recyclage des effluents

industriels avec la mise en place de la station zéro rejet.

Point de rejet	N°1	N°2		Boucle effluent industriel avec station zéro rejet	
				EUID bruts	EUID pré-traités
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires	Eaux pluviales	EUIC		
Exutoire du rejet	Réseau EU communal	Réseau EP communal (2)	Pas de rejets	Réseau vers la station zéro rejet	Pas de rejets Réutilisation interne (process)
Traitement réalisé	STEP d'Evry	(2)	Enlèvement (déchets) par une société spécialisée	Station physico-chimique du site	Evapoconcentration + déminéralisation pour permettre réutilisation
Milieu récepteur	Seine	Seine	Pas de rejet en milieu naturel	Pas de rejet en milieu naturel	Pas de rejet en milieu naturel

(2) Les eaux de ruissellement du parc à copeaux/déchets et parc à huiles transitent par le deshuileur avant rejet au réseau d'eaux usées communal.

En cas de dysfonctionnement prolongé ou de maintenance importante nécessitant l'arrêt de la station « zéro rejet », il pourra être sollicité auprès de l'inspection des installations classées une demande d'autorisation de rejeter en Seine de façon exceptionnelle et ponctuelle. Ce rejet ne pourra être réalisé qu'après validation de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3 - Les eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans les ovoïdes munis de boudruches présents en sortie de site. En fonction des résultats des analyses et des teneurs en polluants révélées dans les eaux, ces dernières seront soit pompées puis traitées par une entreprise spécialisée (déchets), soit rejetées dans le milieu naturel (Seine). La capacité de rétention des ovoïdes est égale à 4 000 m³.

Article 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (station de traitement physico-chimique et station rejet zéro) des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations émettrices d'effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Il s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les effluents industriels dilués (bains de rinçage) sont acheminés vers la station de traitement

physico-chimique pour différents traitements (déchromatation, oxydation des nitrites, précipitation des fluorures et des métaux) avant d'être envoyés dans un décanteur. Après neutralisation, ils sont transférés vers un stockage tampon puis vers l'évapoconcentrateur. Le distillat est acheminé vers la station de production d'eau déminéralisée et les déchets de concentrats sont pris en charge par la filière d'élimination.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les parcs à copeaux, à déchets et parc à huiles, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement des parkings et voies de circulation, sont collectées dans un ovoïde et rejetées sans traitement préalable dans le réseau d'eaux pluviales communal. Elles sont analysées annuellement pour s'assurer de leur conformité.

Article 4.3.6 - Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2
Nature des effluents	EU	EP
Débit journalier maximal (m ³ /j)	1200	
Débit horaire maximal (m ³ /h)	200	
Exutoire du rejet	Réseau EU de la zone	Réseau EP de la zone
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et Convention	
Traitement complémentaire	STEP d'Évry (1)	/
Milieu naturel récepteur	Seine	

(1) les eaux de ruissellement du parc à copeaux et du parc à huiles transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eau usées

Article 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Pour les rejets dans la station de traitement d'Évry, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.7.2 - Aménagement

a) Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

CHAPITRE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C maximum
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.1 - Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvement instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la

valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2 - Valeurs limites d'émission des eaux usées, dites domestiques

Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Rejet n°1
	Concentration maximale (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (1)	15
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Ag	0,05
AOX	1 si le flux est supérieur à 30 g/j

(1) métaux totaux = chrome VI, chrome III, cuivre, aluminium, fer, nickel, zinc, manganèse, cobalt, molybdène, titane

Article 4.4.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.4 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Rejet n°2
	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (1)	15

(1) métaux totaux = chrome VI, chrome III, cuivre, aluminium, fer, nickel, zinc, manganèse, cobalt, molybdène, titane

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 293 374 m².

Toute augmentation de cette surface imperméabilisée supérieure à 1 ha doit amener des aménagements tels que le débit en cas d'orage décennal Soit limité à 16 l/s.

Article 4.4.5 - Valeurs limites d'émission des cabines radio

La concentration maximale en argent des effluents issus des cabines radio est de 150 mg/L.

La surface annuelle de film radio traité est au plus de 8 000 m².

L'exploitant enregistre mensuellement la surface de film radio traitée.

Le débit des eaux de lavage des cabines radio doit correspondre à un volume de 15 l/m² de film radio traité. Chaque cabine radio est équipée d'un dispositif de mesure totaliseur afin de s'assurer du respect de ce paramètre.

CHAPITRE 4.5 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvres :

Paramètres	Rejet n° 1	Rejet n°2	Cabines radio
MES	Annuelle	Trimestrielle	/
DCO	Annuelle	Trimestrielle	/
DBO5	Annuelle	Trimestrielle	/
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Trimestrielle	/
Métaux totaux (1)	Annuelle	Trimestrielle	/
Azote global	Annuelle	/	/
Phosphore total	Annuelle	/	/
Argent	Annuelle	/	Annuelle
AOX	Annuelle	/	/

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

CHAPITRE 4.6 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.6.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.6.2 - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrage	N° BSS	Localisation par rapport au site (amont/aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (en m)
Pz JB1		Aval parc à déchets	Nappe alluviale	7,22
Pz JB2		Aval parc à déchets	Nappe alluviale	7,45
Pz JB3		Aval parc à déchets	Nappe alluviale	7,98
Pz JB4 bis		Parc à déchets	Nappe alluviale	8,15
Pz JB5		Parc à déchets	Nappe alluviale	6,96
Pz AVAL EXT JB		Aval parc à déchets (hors site)	Nappe alluviale	
Pz HAG		Aval latéral chaufferie	Nappe alluviale	7,30
Pz 6		Aval	Nappe alluviale	6,00
Pz 7		Aval STEP	Nappe alluviale	5,75
Pz W bis		Aval latéral	Nappe alluviale	7,54
Pz 2		Amont	Nappe alluviale	7,06
Pz usine bis		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	7,78
Pz AA bis		Aval	Nappe alluviale	7,50
Pz GF		Aval latéral	Nappe alluviale	6,25
Pz TDC		Aval	Nappe alluviale	8,65
Pz CE		Aval latéral (en bordure sud est)	Nappe alluviale	8,39
Pz NECM		Aval latéral	Nappe alluviale	5,70
Pz AG1		Aval	Nappe alluviale	
Pz AG2		Aval	Nappe alluviale	
Pz PB		Aval	Nappe alluviale	
PzA-K18		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	
PzA-G17		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	
PzA-C17		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	
PzA-K5		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	
PzA-G8		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	
PzA-B7		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	
PzA-D2		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	
Pz Rociade Sud		Amont (bordure sud du grand parking)	Nappe alluviale	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan en annexe 1. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en

vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres
Pz PB	Semestrielle	chrome VI (code sandre 1389) chrome total (Cr) (code sandre 1371) hydrocarbures totaux (code sandre 7009) nickel (code sandre 1386) 1,1 1-trichloroéthane (code sandre 1284) trichloroéthylène (code sandre 1286) tetrachloroéthylène (code sandre 1272) dichlorométhane (code sandre 1168) 1,1 dichloroéthane (code sandre 1160) CIS 1.2 dichloroéthylène (code sandre 1456) chlorure de vinyle (code sandre 1753)
PzA-G17		
PzA-C17		
PzA-K5		
Pz AVAL EXT JB		
Pz HAG		
Pz W bis		
Pz 2		
Pz usine bis		
Pz AA		
Pz GF		
Pz 6		
PzA-B7		
PzA-D2		
Pz Rocade Sud		
Pz TDC		
Pz CE		
Pz NECM		
Pz 7	Trimestrielle	chrome VI (code sandre 1389) chrome total (Cr) (code sandre 1371) hydrocarbures totaux (code sandre 7009) nickel (code sandre 1386) 1,1 1-trichloroéthane (code sandre 1284) trichloroéthylène (code sandre 1286) tetrachloroéthylène (code sandre 1272) dichlorométhane (code sandre 1168) 1,1 dichloroéthane (code sandre 1160) CIS 1.2 dichloroéthylène (code sandre 1456) chlorure de vinyle (code sandre 1753)
Pz JB1		
Pz JB2		
Pz JB3		
Pz JB4		
Pz JB5		
PzA-G8		
PzA-K18		
Pz AG1		
PZ AG2		

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 4.6.3 - Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés, à minima, tous les 10 ans.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPE DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site sont cohérentes avec les quantités indiquées dans le calcul du montant des garanties financières.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas 3 ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés est faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance de la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs

correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - REGISTRE ET DÉCLARATION

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, des mélanges et des produits, et en particulier les fiches de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénari(i) d'exposition de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité

avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tient également à la disposition de l'inspection tout justificatif démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substance à impact sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 71.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 71.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 71.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 - Tonalité marquée

La durée d'apparition quotidienne du bruit émis par les appareils à tonalité marquée n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 7.2.4 - Mesure périodique des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 - Étude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude des dangers.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude des dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 - Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 8.2.2 - Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter

l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.3 - Intervention des services de secours

8.2.3.1 - Equipe d'intervention

Le site dispose d'un service interne de lutte contre l'incendie. Ce service est a minima composé d'un chef d'équipe et de 5 équipes de 2 sapeurs pompiers. Ce service est assuré 24h/24. Le service de nuit et de jours chômés est assuré au minimum par 2 sapeurs pompiers.

8.2.3.2 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant doit pouvoir disposer à tout moment d'une équipe d'intervention, spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

8.2.3.3 - Système d'information interne

L'exploitant dispose d'un réseau d'alerte interne permettant d'ordonner, tout ou partie, l'évacuation du personnel.

Des boîtiers d'alarme sont répartis sur le site avec, au minimum, un par parc de stockage, aire de dépôtage de matières dangereuses et atelier de production.

Ces alarmes sont directement reliées au poste central de sécurité.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux radios, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

8.2.3.4 - Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et , le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.3.5 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.
- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.2.3.6 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.2.3.7 - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des

secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.2.3.8 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.4 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) tels que décrits à l'article 8.2.8 du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un dispositif d'extinction automatique ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.6 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

Dans le cas des produits liquides, des dispositifs de neutralisation doivent aussi être implantés à proximité des points de rejet dans le milieu naturel.

Article 8.2.7 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 8.2.8 - Ressources en eau

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance d'une réserve d'eau d'incendie de 250 m³ située dans le château d'eau. Les groupes de pompage sont en nombre suffisant pour que la défaillance de l'un d'entre eux n'interrompe pas la distribution d'eau.

En cas de panne d'alimentation électrique, le site dispose :

- d'un groupe électrogène alimentant les installations de pompage,
- d'une alimentation en eau de secours par l'intermédiaire du réseau d'eau de ville.

La défense contre l'incendie est assurée au minimum par 31 poteaux incendie répartis environ tous les 100 mètres, 4 robinets à mousse et 4 points d'aspiration pour engins pompes aménagés dans le réservoir enterré ce réservoir représente un volume d'eau d'au moins 1000 m³.)

Les poteaux de diamètre 100 mm (NFS 61 213) sont piqués directement sans passage au compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé – cf. norme NFE 17 002) ni « by pass » sur des canalisations et assure un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar. En tout état de cause, le réseau incendie devra assurer un débit simultané qui ne devra pas être inférieur à 180 m³/h.

Les poteaux incendie sont vérifiés une fois par mois hors période de gel. Les vannes du réseau incendie sont vérifiées deux fois par an.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Article 8.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 8.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers

et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces détecteurs enclenchent les actions suivantes :

- alarme destinée à informer le personnel,
- la mise en œuvre des moyens de mise en sécurité de l'installation.

Les détecteurs sont à sécurité positive.

Le site est équipé d'un système d'alarme anti-intrusion.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Des détecteurs de HF, avec report d'alarme, sont installés en limite de propriété.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 - Rétentions et confinement

8.4.1.1 - Volume des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

8.4.1.2 - Étanchéité des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

8.4.1.3 - Entretien des rétentions

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

8.4.1.4 - Aires de stockage et de manipulation des produits

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

L'atelier de traitement de surfaces est muni d'un revêtement anticorrosion. Il est contrôlé annuellement pour vérifier son imperméabilité.

8.4.1.5 - Dispositif de retenu des eaux d'extinction incendies

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par les ovoïdes présents sur le site permettant l'évacuation des eaux pluviales munis de boudruche qui assure l'isolement du site. La capacité de rétention des ovoïdes est égale à 4000 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Chaque installation où sont stockées ou distribuées des matières dangereuses (inflammables, explosives, toxiques ou très toxiques), est munie d'un ou plusieurs détecteurs aptes à déceler l'apparition d'un danger (détecteur incendie, détecteur de produit, contrôles de niveau ou d'extraction, manomètres, ...)

Dans le cas des produits très toxiques, très inflammables ou explosifs, l'exploitant assure la redondance de ces détecteurs ; cette redondance peut être assurée par la surveillance de fonctions de sécurité différentes.

L'état de ces détecteurs est reporté :

- à l'intérieur du local concerné, avec un (ou plusieurs) témoin(s) lumineux et/ou sonore(s),
- au Poste Central de Sécurité

Des détecteurs enclenchent les actions suivantes :

- alarme reportée au centre de sécurité et à l'intérieur du local concerné,
- soit la mise en œuvre des moyens automatiques d'intervention, soit la mise en sécurité de l'installation, soit l'intervention immédiate des sapeurs pompiers du site.

Les détecteurs sont à sécurité positive de sorte qu'en cas de défaut, ils déclenchent l'alarme précitée et, dans le cas des gaz dangereux, la mise en sécurité de l'installation.

L'exploitant peut mettre en œuvre des solutions alternatives, sous réserve d'un niveau de

sécurité équivalent.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents:

Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes

Article 8.5.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 8.5.6 - Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 8.5.7 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement).

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.S.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.6.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.6.2 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades

techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 8.6.3 - Domaine de fonctionnement sur les procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.6.4 - Dispositifs de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 8.6.5 - Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse

de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 8.6.6 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.6.7 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX (BÂTIMENT F)

Voir ANNEXE 2 Partie confidentielle

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DE SURFACES ET AUX ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS

1°) Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2°) Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3°) Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

4°) Les produits doivent être entreposés dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. Ils doivent être placés sous la responsabilité d'un préposé nommément désigné et spécialement formé. Celui-ci ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Les produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositif de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockage) sont protégées mécaniquement.

5°) Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

6°) L'alimentation en eau est munie d'un dispositif de sécurité susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. Un bac de disconnection doit être installé entre le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'utilisation.

7°) La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

8°) Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher automatiquement une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner l'arrêt immédiat des rejets de la station physico-chimique du site.

9°) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10°) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale et accidentelle.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

11°) L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de tout origine ainsi qu'un état des bains de traitement utilisés. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

12°) Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite de l'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

13°) Le sous-sol du bâtiment AA est muni d'un détecteur HF.

14°) Le bâtiment AA est isolé du bâtiment A par un mur et des portes coupe-feu 2h.

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PULVÉRISATION DE MÉTAL FONDU

1°) L'application par pulvérisation de métal est effectuée dans une enceinte fermée munie d'une ventilation mécanique suffisante permettant d'éviter que des poussières se répandent dans l'atelier.

2°) L'air de l'installation est aspiré par un ventilateur et ne peut être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

1°) Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive

...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermées.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. *Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.* Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

2°) Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3°) Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Au moins un de ces dispositifs de détection est installé au-dessus de chaque vanne installée dans la chaufferie.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 1°) ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

4°) Entretien – Maintenance – Exploitation

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques du combustible préconisé par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation de l'appareil de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

L'exploitation des générateurs s'effectue selon un mode de fonctionnement conforme aux normes en vigueur, relatives aux modes d'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée.

5°) Travaux

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

6°) Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à [l'article R. 224-21 du code de l'environnement](#) fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément [aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement](#) ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

7°) Interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz

1. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues à l'article 3.2.4.1 dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et

devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues à l'article 3.2.4.1, s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

8°) Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

CHAPITRE 9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES

1°) L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

2°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3°) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4°) Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

5°) Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

CHAPITRE 9.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER AÉRIEN DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le sol de l'atelier de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc ...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

CHAPITRE 9.7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE AÉRIEN D'OXYGÈNE

Les stockages doivent être implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si les stockages sont séparés des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

CHAPITRE 9.8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE AÉRIEN D'ACÉTYLÈNE

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

CHAPITRE 9.9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BOIS

A- Dans les locaux :

- 1°) Les issues du stockage seront maintenues libres de tout encombrement ;
- 2°) Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis ;
- 3°) L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

B- Dépôts installés en plein air :

1°) La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc ..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles ;

2°) Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

3°) Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

CHAPITRE 9.10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE DÉPOTAGE

Voir ANNEXE 2 Partie confidentielle

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.2.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

CHAPITRE 11.1 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

CHAPITRE 11.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Évry-Courcouronnes et à la mairie de Corbeil-Essonnes et peut y être consultée,
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies d'Évry-Courcouronnes et de Corbeil-Essonnes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ÉVRY-COURCOURONNES/Sté SAFRAN AIRCRAFT ENGINES).

CHAPITRE 11.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des Transports,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
Les Maires d'Évry-Courcouronnes et de Corbeil-Essonnes,
L'exploitant, la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

ANNEXE 1

Localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines



ANNEXE 2 : PARTIE CONFIDENTIELLE

Chapitre 9.1 - Dispositions particulières applicables au bâtiment de stockage de produits dangereux (bâtiment F)

1°) L'exploitation de ce bâtiment est placée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les opérateurs devant conduire les installations sont habilités à cet effet par l'exploitant, sur la base notamment de leur connaissance du danger des substances stockées et de leur aptitude à faire face à une situation dégradée. L'exploitant garde les justifications du respect de la présente disposition.

2°) L'accès aux installations et aux locaux de stockage doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, ces installations et locaux sont fermés à clés.

Ce bâtiment doit servir exclusivement au stockage de produits ou substances. Toute activité annexe y est interdite (charge d'accumulateurs notamment).

L'exploitant tient à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits présents.

3°) Il n'y a pas de stockage en vrac de liquides toxiques et très toxiques.

L'ensemble des produits très toxiques ou toxiques stockés, est conditionné en fûts métalliques ou en matières plastiques d'au plus 300 litres. Un conditionnement en verre n'est admis que pour des volumes inférieurs ou égal à 5 litres.

Les contenants sont réceptionnés sur un quai de livraison spécialisé puis introduits dans le bâtiment et déplacés dans les couloirs sur palettes jusqu'à leurs lieux de stockage ou d'utilisation :

- les fûts et conteneurs à raison d'une unité par palette,
- les flacons conditionnés en cartons, une palette pouvant contenir entre 200 et 400 litres de produits regroupés en plusieurs cartons.

4°) Tous les emballages répondent aux prescriptions réglementaires et sont de type ayant subi les épreuves appropriées à la sécurité des produits qu'ils sont susceptibles de contenir, notamment les essais de chute verticale.

5°) Les produits toxiques ou très toxiques en fûts sont stockés au niveau du sol. Les produits en flacons peuvent être stockés sur des étagères.

6°) Les locaux de stockage des liquides très toxiques sont pourvus d'une ventilation indépendante. Cette ventilation dispose d'une alimentation secourue.

7°) L'exploitant définit un état de sécurité de l'installation de manière à prévenir une situation accidentelle qui conduirait au dégagement de substances très toxiques.

8°) Le sol des installations où sont stockées les liquides contenant des acides, des bases, des très toxiques ou toxiques de toute nature ou des sels à des concentrations supérieures à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

9°) Les murs du local sont construits avec des murs en béton, de degré coupe-feu au minimum 2 heures.

Les locaux 2, 3, 4 et 5 sont indépendants du magasin, l'accès s'effectue par l'extérieur. Ils sont largement aérés par mur grillagé donnant directement à l'extérieur. Ces locaux sont constitués

d'alvéoles permettant de séparer les produits et de limiter la propagation des effets. Les alvéoles des locaux 4 et 5 sont équipées d'un système de rétention indépendante.

Les locaux 7 et 8 sont équipés de plafonds soufflables et sont séparés par une porte coupe-feu.

Le local 1 et 6 est équipé d'un système d'extinction automatique à poudre pouvant être déclenché par fusibles thermiques.

L'ensemble de ce bâtiment est équipé de détection incendie optique linéaire et de fumées.

Des tableaux d'incompatibilité des produits sont affichés à plusieurs endroits du magasin.

Tous les produits sont étiquetés en fonction du danger qu'ils représentent.

10°) Le matériel électrique des cellules de ce bâtiment dédiées au stockage de produits inflammables, toxiques et très toxiques est constitué de matériel utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions de l'article 2.3 du chapitre 5 du titre 3.

Les cellules abritant des stocks de gaz doivent être munies d'une ventilation naturelle largement adaptée ou mécanique et répondant au point 6° ci-dessus.

11°) Le chauffage de ce bâtiment ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 180° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties équivalentes.

12°) Il est interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment F. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Chapitre 9.10 - Dispositions particulières applicables a la zone de dépotage

1°) La zone de dépotage comprend :

- 1 cuve de 10 m³ d'acide nitrique (HNO₃) à une teneur inférieure à 62 %
- 1 cuve de 12 m³ de dégraissant
- 1 cuve de 12 m³ de décapant sodique
- un local d'acide fluorhydrique à 59 %

2°) Local d'acide fluorhydrique

Le local d'acide fluorhydrique est constitué de murs coupe feu 2h et d'un plafond EI 120. Il comporte 2 containers de HF de 1m³ chacun. Chacun de ces 2 containers se trouve sur leur propre zone de rétention ayant une capacité de 100 % du volume du produit présent. Chacune des rétentions est munie d'un détecteur de fuite.

Ces containers sont posés sur des pesons qui permettent le suivi de leur vidange.

Le local HF est muni d'une extraction d'air reliée au laveur de gaz B. Deux détecteurs de HF sont présents dans le local. En cas de détection de HF par au moins un détecteur, un avertisseur sonore et visuel alerte le personnel et enclenche l'arrêt automatique du système de dépotage.

L'acide fluorhydrique est transféré vers les bains de traitement via des canalisations double parois. Des détecteurs de gaz sont présents dans ces doubles parois. Un détecteur de HF est installé dans le coffret des pompes ainsi que dans le sous-sol du bâtiment AA.

3°) Les cuves d'acide nitrique, de dégraissant et décapant sodique

Le volume maximal de remplissage des cuves est de 10 m³ maximum.

Les cuves possèdent une double enveloppe faisant office de rétention en cas de fuite. Un

détecteur de fuite est associé à chacune de ces doubles enveloppes.

Les cuves sont munies :

- d'une mesure en continu du niveau
- d'un détecteur de niveau haut d'un détecteur de niveau très haut à 50 cm au-dessus du niveau haut

Chaque cuve possède sa propre bouche de dépotage. Ces bouches de dépotage sont cadenassées et munies de détrompeurs.

Les différents produits contenus dans les cuves sont transférés vers les bains de traitement via des canalisations double parois.

4°) Zone de dépotage

La zone de dépotage est constituée de 2 aires de dépotage indépendantes (HF et les autres produits) sous un auvent. Elle est munie d'un revêtement imperméable anti-corrosif.

La rétention sera assurée via une surface en pente de diamant vers un regard situé au centre et trois murets périphériques d'une hauteur de 20 cm. Le volume de rétention sera de 10 m³.

Un dos d'âne de 20 cm de hauteur est présent à l'entrée de la zone.

Les opérations de dépotage sont effectuées en présence d'un membre du personnel de la société ainsi que d'un pompier présent sur le site. Avant chaque opération de dépotage, les personnes présentes sont tenues de s'assurer de la conformité du produit présent dans la citerne par vérification du certificat de livraison.

Après chaque dépotage, un rinçage de la tuyauterie des citernes à même l'aire mixte de dépotage et de la dalle sera réalisé. Les eaux de rinçage sont dirigées vers la station d'épuration puis la station zéro rejet.

